< Manuel nouvelle règle des 80% >

1. Introduction

Une circulaire fiscale (ainsi que l'addenda à cette circulaire) nous oblige à calculer rétroactivement la règle des 80% d'une nouvelle manière à partir du 1er janvier 2021. Depuis un certain temps déjà, la **pension légale estimée (PLE)** est calculée comme suit : 25% de la rémunération annuelle brute de l'année pour laquelle la limite des 80% est calculée. Le résultat doit, le cas échéant, être augmenté ou limité à la pension minimale ou maximale. Ce calcul de 25% ainsi que les montants indexés de la pension minimale et maximale sont confirmés chaque année par une circulaire annuelle.

Le calcul de la pension légale estimée est modifié par l'application des règles suivantes :

- Pour les **années prestées en tant qu'indépendant avant 2021 (=N1), la pension légale** est estimée à 25% du revenu brut de 2020 (nous devons donc demander cette donnée une seule fois pour pouvoir également effectuer des calculs à l'avenir). Le résultat de ce calcul (25% $R_{2020)}$ doit, le cas échéant, être augmenté/limité à la pension minimale ou maximale[1] préalablement à la multiplication par la fraction de carrière (N1/N).
- Pour les **années prestées en tant qu'indépendant à partir de 2021 ou en tant que salariér/fonctionnaire avant 2021 (=N2), la pension légale** est estimée à 50% du revenu brut de l'année pour laquelle le calcul des 80% est effectué et, le cas échéant, celui-ci doit être limité au revenu maximal[2]. (N2/N)
- PLE est la somme des deux composants. Le résultat de ce calcul doit, le cas échéant, être augmenté à la pension minimale[3]

La formule de calcul de la PLE est donc la suivante :

- $PLE_a = (25\%\ R_{2020}) * N_1/N$
- $PLE_b = (50\%\ R_{\text{année pour laquelle vous calculez la limite des 80\%}}) * N_2/N$
- $PLE_a + PLE_b = PLE$

S'il est choisi d'effectuer une optimisation à 80% entre le 1/9/2022 et le 31/12/2022 inclus, Life-Connect calculera la règle des 80% pour 2022 et extrapolera l'éventuel pourcentage de dépassement à 2021.

En cas de dépassement de cette limite des 80% en 2021 et/ou 2022, Life-Connect effectuera automatiquement le calcul supplémentaire pour pouvoir répartir les primes/primes uniques de 2021 et de 2022 payées en trop (= la part excédentaire) sur les primes à payer jusqu'au 31/12/2024 au plus tard.

[1] Pour l'année 2022 = 38.236,74 €, circulaire 2022/C/81 les montants plafonnés en matière de pension complémentaire (dd. 01/09/2022)
[2] Pour l'année 2022 = 76.473,74 €, circulaire 2022/C/81 les montants plafonnés en matière de pension complémentaire
[3] Pour l'année 2022 = 17.332,35 €, circulaire 2022/C/81 les montants plafonnés en matière de pension complémentaire

Si une **prime unique** a été payée au cours de l'année 2021/2022, le pourcentage de dépassement de 80% sera également appliqué à cette prime unique. Pour déterminer la **prime** payée en trop, une comparaison est effectuée entre le montant qui peut être versé et le montant qui a effectivement été versé.

Si ces primes futures ne sont pas suffisantes (ou s'il s'agit de primes versées en 2021 et/ou 2022 et de primes uniques pour lesquelles l'étalement et le transfert comptable ne sont pas possibles[4]), le montant que le client doit comptabiliser comme « dépense refusée » dans la déclaration à l'impôt des sociétés est également affiché.

2. Exemple détaillé

Revenu de référence

La nouveauté dans le revenu de référence est que le revenu de 2020 est également demandé. Ce montant ne sera demandé qu'une seule fois et sera conservé dans Life-Connect pour d'autres calculs à l'avenir.

Carrière

[4] À savoir les primes et primes uniques versées dans des contrats qui arrivent (ou sont déjà arrivés) à échéance en 2021, 2022 ou 2023, ainsi que la part excédentaire qui se rapporte aux primes uniques backservice versées au cours des 5 dernières années précédant la date d'échéance.

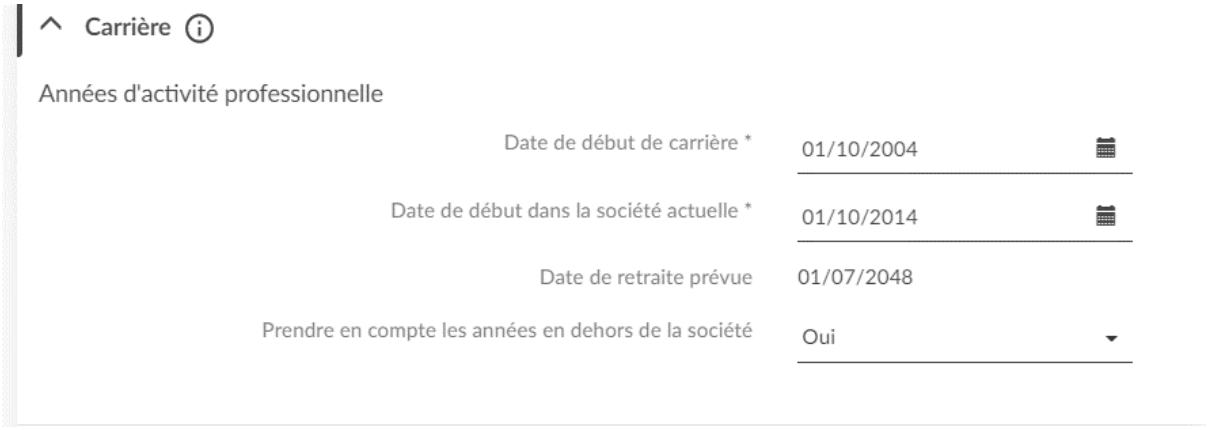

La première partie de l'aperçu de carrière ne change pas, seules la date de début de la carrière et la date de début au sein de la société actuelle doivent être complétées. Si des calculs antérieurs ont déjà été effectués dans Life-Connect, ces informations sont déjà connues et ne doivent pas être complétées à nouveau.

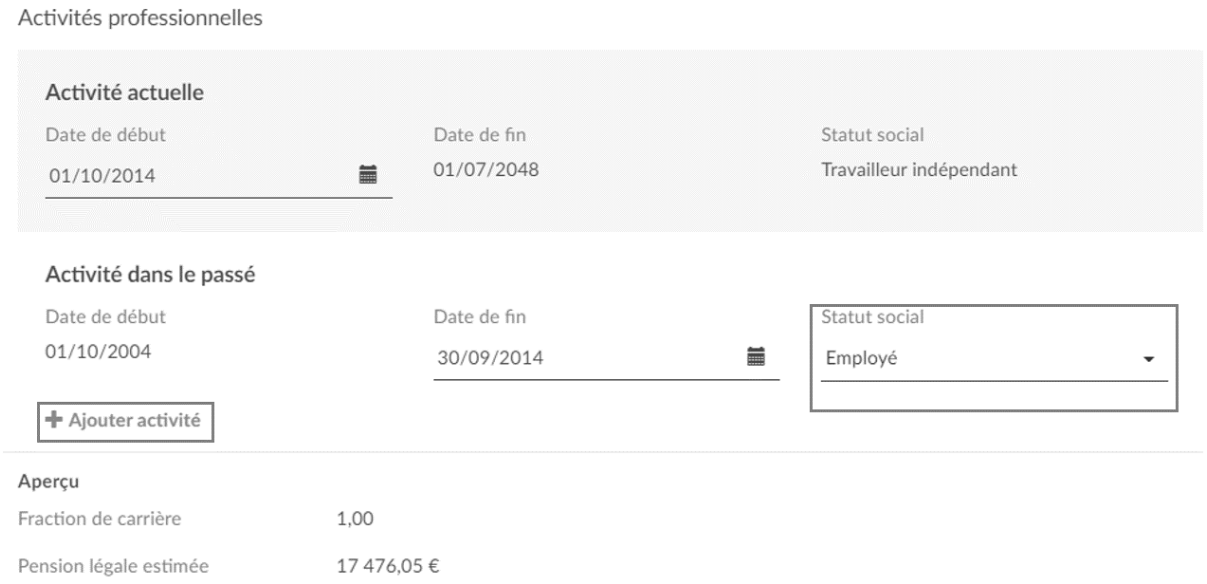

Une nouvelle donnée dans la demande des données de carrière est la scission des activités du passé. Pour pouvoir calculer correctement la pension légale, nous devons demander des informations plus détaillées dans le cadre des années de carrière prestées (à savoir avant ou après 2021), avec en outre le statut social sous lequel ces années ont été prestées.

- Années en tant qu'indépendant avant 2021 = 25%
- Années en tant que travailleur/fonctionnaire avant 2021 = 50%
- Années en tant qu'indépendant à partir de 2021 = 50%

Dans Life-Connect, il est possible de faire une distinction entre les différentes périodes et les statuts sociaux correspondants à l'aide du bouton/lien « ajouter activité ».

Cacher détails

Années passées en dehors de la société	10 ans
Années passées au sein de la société	7 ans 10 mois
Années futures au sein de la société	25 ans 11 mois
Carrière totale	43 ans 9 mois
Fraction de carrière	**1,00**
Années passées prises en compte	120 mois
Durée carrière prise en compte	480 mois
Carrière maximale	480 mois
Pension légale estimée	**17 476,05 €**

En ce qui concerne la détermination de la fraction de carrière, elle sera toujours plafonnée à 40 ans ou 480 mois. Cependant, pour le calcul de la PLE, il sera tenu compte de la carrière totale, et ce, même si elle est supérieure à 480 mois(cf. ci-dessous).

Calcul de la pension légale estimée (PLE)

Afin de pouvoir calculer la pension légale estimée, nous devons d'abord faire une distinction entre, d'une part, les années qui peuvent être calculées à 25% du revenu brut de 2020 et, d'autre part, les années pour lesquelles s'appliquent les 50% du revenu brut de l'année de calcul.

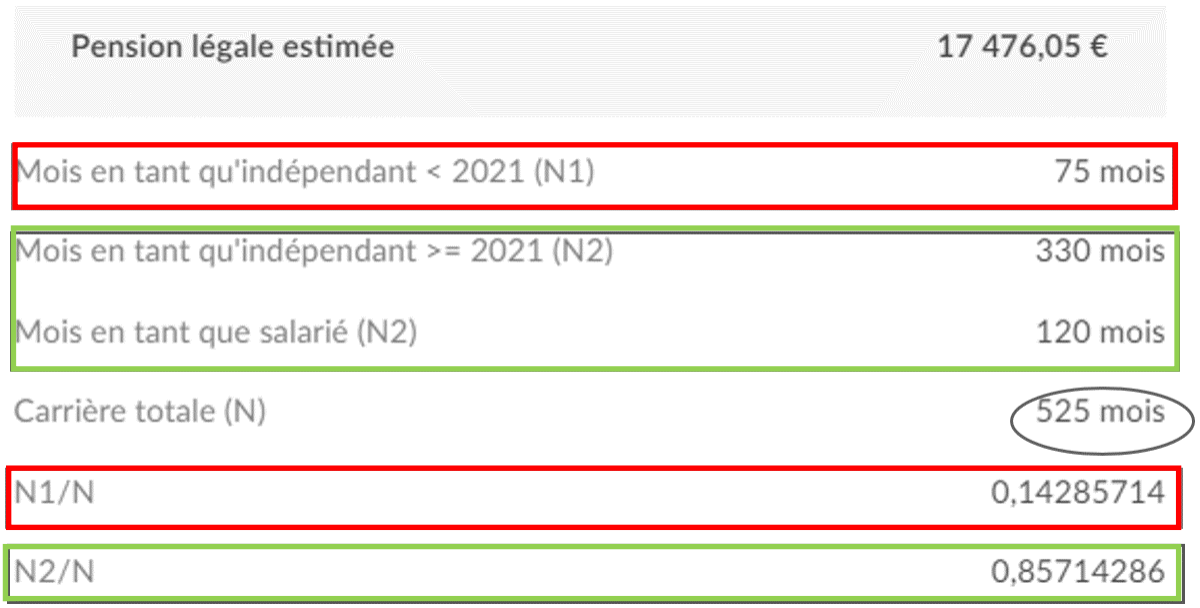

Pension légale estimée	**17 476,05 €**
Mois en tant qu'indépendant < 2021 (N1)	75 mois
Mois en tant qu'indépendant >= 2021 (N2)	330 mois
Mois en tant que salarié (N2)	120 mois
Carrière totale (N)	525 mois
N1/N	0,14285714
N2/N	0,85714286

PLE N1

Avant 2021, le client travaillait déjà depuis **75** mois en tant qu'indépendant. Nous déterminons le coefficient qui sera utilisé pour calculer la part de la PLE pour ces années :

75/525 = 0,14285714

PLE N2

Le client a travaillé **120** mois en tant que salarié avant 2021 et travaillera encore 330 mois en tant qu'indépendant après 2021 (jusqu'à l'âge légal de la pension). Nous calculons le coefficient qui sera utilisé pour calculer la part de la PLE pour ces années.
(330 + 120)/525 = 0,85714286

Calcul pension légale estimée

	PLE N1	PLE N2	PLE totale
Revenus	30 000,00 €	35 000,00 €	
Si nécessaire, limitée au revenu de référence maximal		76 473,48 €	
Pension légale %	25 %	50 %	
Pension légale estimée	7 500,00 €	17 500,00 €	
Si nécessaire, augmentée à la pension minimale	17 332,35 €		17 332,35 €
Si nécessaire, limitée à la pension maximale	38 236,74 €		
Pension légale estimée * Nx/N	2 476,05 €	15 000,00 €	17 476,05 €

En 2020, le client avait un revenu brut de 30 000 EUR.
30 000 × 25% = 7 500 EUR → le résultat est inférieur à la pension minimale, donc à augmenter à 17 332,35 EUR
17 332,35 EUR × 0,14285714 = 2 476.05 EUR

En 2022, le client a un revenu brut de 35 000 EUR.
35 000 EUR × 50% = 17 500 EUR
17 500 EUR x 0,85714286 = 15 000 EUR

Les deux parts de la PLE sont additionnées pour obtenir le montant total de la PLE qui sera utilisé dans le calcul des 80%.

Calcul des 80% de la part excédentaire de 2021 et de 2022 (et répartition sur les primes futures)

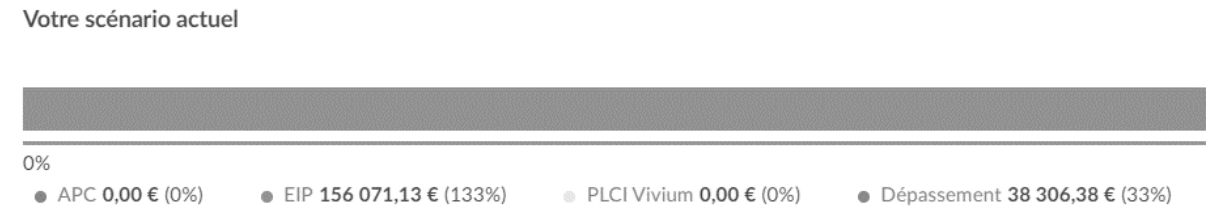

Dans cet exemple concret, on constate un dépassement de la règle des 80%. Il n'est pas possible de revenir à l'échéance précédente. Il est important de se rappeler que le pourcentage de dépassement de 33% est également utilisé pour déterminer la part excédentaire de la ou des primes uniques de 2021 et/ou de 2022.

Le tableau ci-dessous indique comment la part excédentaire des primes est traitée et jusqu'à quand le paiement de la prime est interrompu.

Ces informations figurent également dans le document de scénario 80%, le document de simulation ainsi que la lettre d'accompagnement à l'avenant.

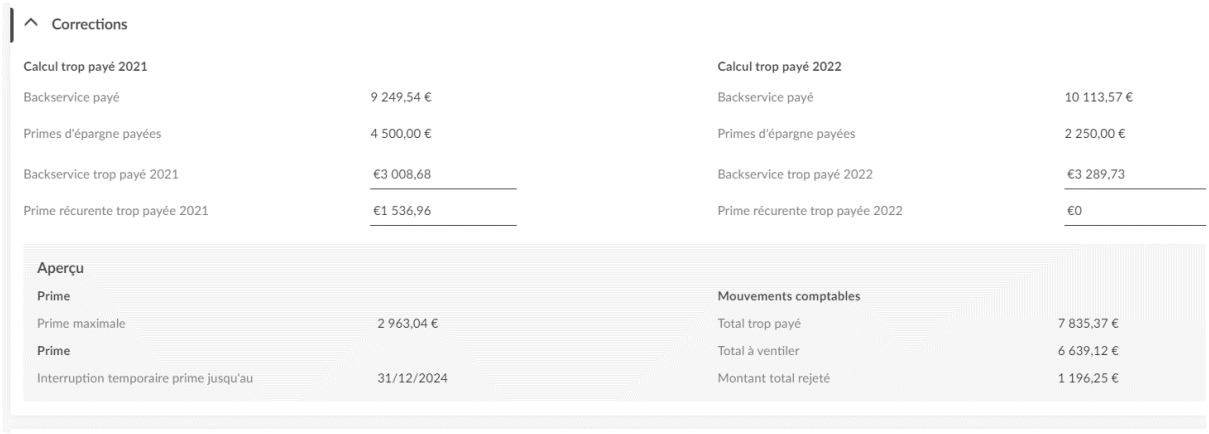

Vous trouverez ci-dessous une brève explication sur la manière d'interpréter les différents chiffres de ce tableau :

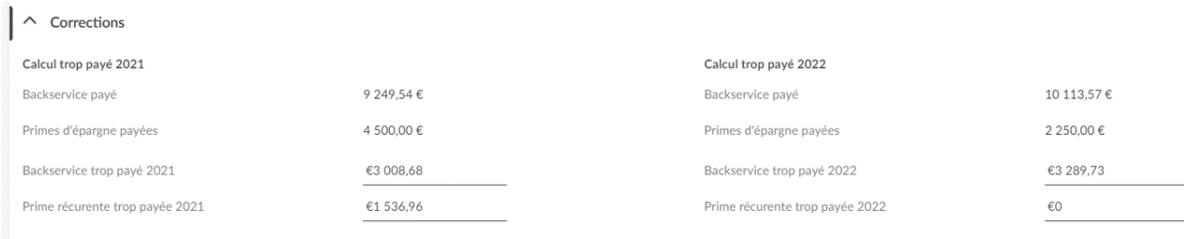

Calcul payé en trop 2021

Une prime unique de 9 249,54 EUR a été versée en 2021. Étant donné que le client est en dépassement de 32,527%, nous allons appliquer ces 32,527% sur la prime unique. (les

pourcentages sont arrondis automatiquement dans les écrans Life-Connect, d'où l'affichage de 33% comme pourcentage de dépassement)

Sous « primes d'épargne payées », nous voyons la somme que le client a versée sur une base annuelle. Dans l'aperçu ci-dessous, nous voyons que le client ne pouvait en fait verser qu'une prime annuelle totale de 2 963,04 EUR sur la base de la nouvelle formule de 80%.

➔ 4 500 – 2 963,04 = 1 536,96 EUR de trop pour 2021

Calcul payé en trop 2022

En 2022, une prime unique de 10 113,57 EUR a été versée. →10 113,57 × 32,527% = 3 289,73 EUR versés en trop

Étant donné que l'année 2022 n'est pas encore clôturée, le client n'a pas encore versé le montant total. De ce fait, il n'y a pas encore eu de versements en trop pour 2022.

Si vous estimez que les montants « payés en trop » mentionnés ne sont pas corrects (p. ex., étant donné que le revenu brut en 2021 était nettement supérieur ou inférieur à celui de 2022), vous avez toujours la possibilité de l'adapter.

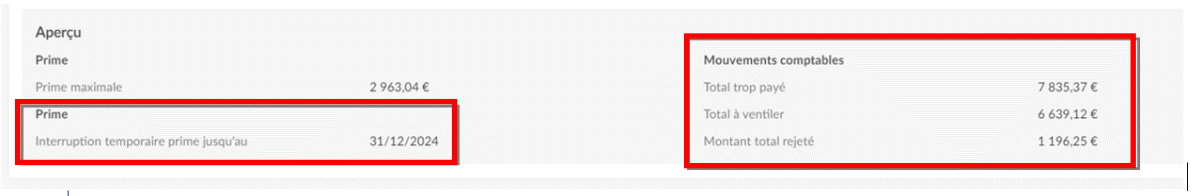

La répartition maximale autorisée jusqu'à la **fin 2024** est utilisée.

2022 = 713,04 (2 963,04 – 2 250)
2023 = 2 963,04
2024 = 2 963,04
Total = **6 639,12 EUR**
La différence sera rejetée

Remarques importantes concernant le mécanisme de répartition des primes

- Tant que la répartition est en cours, vous ne pourrez pas effectuer de calculs dans Life-Connect. Les collaborateurs du backoffice peuvent cependant les faire.
- La circulaire prévoit que les primes uniques versées au cours des 5 dernières années par rapport à l'âge légal de la pension ne peuvent pas être échelonnées et le client doit comptabiliser la totalité de la dépense comme dépense refusée dans la déclaration à l'impôt des sociétés. Il en va de même pour les primes et primes uniques versées dans des contrats qui sont arrivés ou arriveront à échéance en 2021, 2022 ou 2023.

Attention : pour des raisons techniques, aucun excédent de prime ne pourra être réparti sur les primes 2023 et 2024 pour les contrats qui arrivent à échéance en 2024. Pour ces contrats, la totalité de l'excédent de prime (2021 et/ou 2022) sera donc affichée comme une « dépense refusée ». Si vous souhaitez un recalcul avec répartition pour ces contrats, vous pouvez contacter le backoffice.

- L'excédent de prime sera uniquement imputé sur les primes de la garantie principale constitution de pension. Les primes des garanties complémentaires seront toujours demandées conformément à la fréquence des primes choisie.
- S'il reste encore une partie de la prime à payer pour 2022, elle sera demandée en une fois, quelle que soit la fréquence des primes

Sélectionner scénario

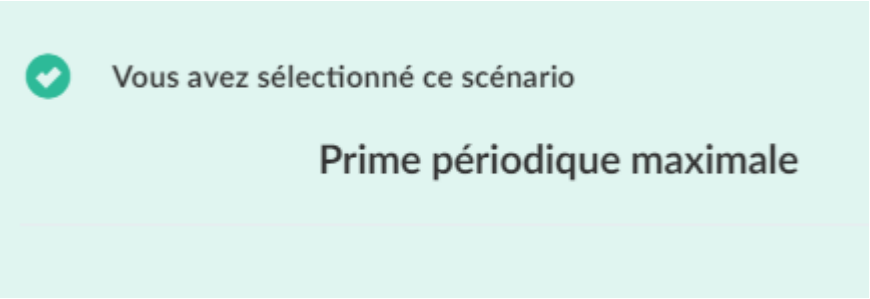

Choisissez l'un des scénarios proposés. Dans ce cas, vous avez le choix entre le scénario « prime maximale » ou « scénario optimal ». Une fois que vous avez fait votre choix, cliquez en bas de l'écran sur « Suivant », après quoi vous pouvez finaliser l'optimisation en cliquant en bas sur « début avenant/autre modification ».

Documents
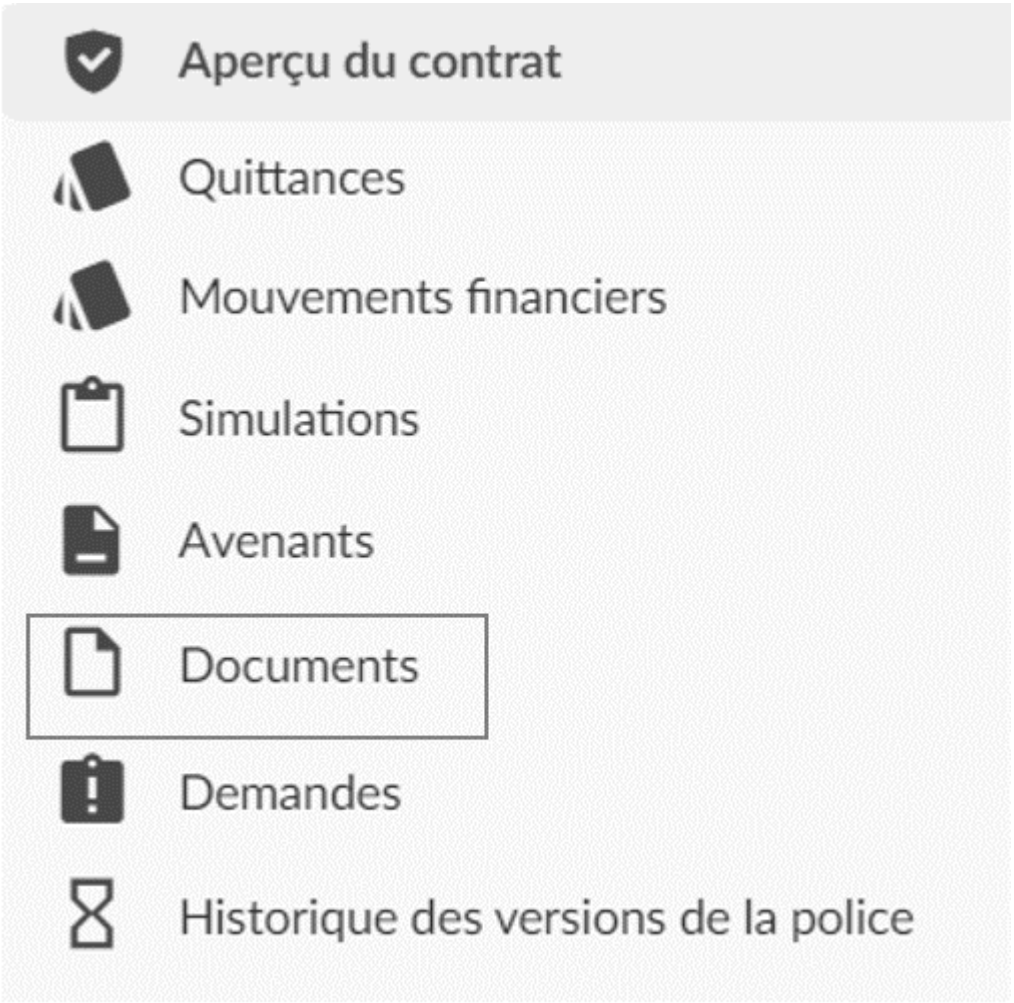
Une fois l'optimisation terminée, vous pouvez télécharger les documents nécessaires et les remettre à votre client. La lettre d'accompagnement montre la répartition des primes.